

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 31 janvier 2022 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers  
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 20 décembre 2021.**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

**2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Centrale d'achat unique SPW Secrétariat général - Convention d'adhésion.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Saint-Nicolas à la centrale d'achat du SPW Secrétariat général ;

**CONSIDERANT** que la centrale d'achat a informé la commune que, suite à une nouvelle jurisprudence européenne, elle devait adapter les termes de la convention d'adhésion en ce qui concerne les manifestations d'intérêt et les quantités maximales à indiquer ;

**CONSIDERANT** que le recours à une centrale d'achat offre de nombreux avantages :

- Tout d'abord, il permet aux adhérents de bénéficier de compétences qu'ils n'ont pas nécessairement en interne, de rationaliser les commandes et, par voie de conséquence, de réaliser des économies d'échelle.
- Ensuite, si un pouvoir local (commune, province, intercommunale, CPAS,...) souhaite recourir aux services d'une centrale, il ne doit pas la mettre en concurrence, et ce, même si les prestations de la centrale sont rémunérées.
- Enfin, les adhérents ne doivent pas se poser la question de l'application de la réglementation sur les marchés publics, cette obligation incombant à la centrale qui va jouer le rôle de pouvoir adjudicateur ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de confirmer son adhésion à la centrale d'achat unique du SPW Secrétariat général et de souscrire à la convention d'adhésion ci-dessous :

**CONVENTION D'ADHÉSION**  
**Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)**

**Entre:**

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale  
ci-après dénommée la Région, d'une part,  
ET

..... sis(e)

au

représenté par ..... et identifié sous le n° RRW .....  
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE:**

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, .... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

**Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat**

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

### Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné:

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

### Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

### Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

#### Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

#### Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

#### Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

#### Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

##### §1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

##### §2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerta sur les suites à réserver.

##### §3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

#### Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

#### Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées cidessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

## Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le .....en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour le Région,

(Nom)

Sylvie MARIQUE

(Fonction)

Secrétaire générale

\*\*\*\*\*

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation de mi-mandature - Communication.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27 §2 al. 4 et 6 ;

**VU** le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

**VU** la délibération du Collège du 29 décembre 2021 adoptant le rapport d'évaluation à mi-mandature du programme stratégique transversal 2019-2024 ;

**CONSIDERANT** que le Collège communal est chargé d'évaluer le Programme stratégique transversal (PST) à mi-mandature ;

**CONSIDERANT** que le Collège a procédé à cette évaluation en sa séance du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le rapport établi à cette occasion et transmis au Conseil ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est transmis au Conseil alors que la procédure ne le prévoit pas, suivant le but du Collège de tenir les membres du Conseil communal et la population pleinement informés en la matière ;

**ENTENDU** Mme la Bourgmestre et M. le Directeur général en leurs interventions,

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'évaluation de mi-mandature du Programme stratégique transversal 2019-2024, tel qu'adopté par le Collège communal en sa séance du 29 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

### 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Première actualisation - Communication.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27 §2 al. 4 et 6 ;

**VU** le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

**VU** la délibération du Collège du 29 décembre 2021 adoptant le rapport d'évaluation à mi-mandature du programme stratégique transversal 2019-2024 ;

**VU** la délibération du Collège du 29 décembre 2021 adoptant la première actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme ;

**CONSIDERANT** que le Collège communal est chargé d'actualiser le Programme stratégique transversal (PST) en cours de mandature ;

**CONSIDERANT** que le Collège a procédé à cette actualisation en sa séance du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le rapport établi à cette occasion et transmis au Conseil ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est transmis au Conseil alors que la procédure ne le prévoit pas, suivant le but du Collège de tenir les membres du Conseil communal et la population pleinement informés en la matière ;

**ENTENDU** Mme la Bourgmestre et M. le Directeur général en leurs interventions,

**PREND CONNAISSANCE** de la première actualisation du Programme stratégique transversal 2019-2024 et de la version coordonnée de ce programme, telles qu'adoptées par le Collège communal en sa séance du 29 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

**5. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Travaux sur façade avant du hangar du dépôt communal et diverses interventions ponctuelles.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**VU** la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux sur façade avant du hangar du dépôt communal et diverses interventions ponctuelles" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 05/2021 relatif à ce marché établi par le service des Travaux et le descriptif technique établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.653,90 € hors TVA ou 97.591,22 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/724-60 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 janvier 2022 à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 18 janvier 2022;

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 05/2021 établi par le service des Travaux ainsi que le descriptif technique et le montant estimé du marché "Travaux sur façade avant du hangar du dépôt communal et diverses interventions ponctuelles", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.653,90 € hors TVA ou 97.591,22 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/724-60.

\*\*\*\*\*

**6. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2021 (2ème partie).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la délibération du Conseil du 23 février 2015 portant modalités d'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs de l'entité, notamment les articles 3 et 4 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

**VU** les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- Gymnastique Renaissance,

**VU** les rapports financiers afférents à la saison 2020 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

a) Les clubs de football ;

b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats c) Les autres clubs.

**CONSIDERANT** que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

**Catégorie A :**

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

**Catégorie B** : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales ( coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

**Catégorie C** :

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
  - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
  - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021,

**CONSIDERANT** que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par

**DECIDE**

d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Gymnastique Renaissance : 955 €

**CHARGE** le Service des finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**7. MOBILITÉ - Plan communal de mobilité - Initiation de la démarche et création d'une commission d'accompagnement.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

**VU** le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1<sup>er</sup> à 6 ;

**VU** sa délibération du 4 février 2019 approuvant le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise ;

**VU** sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

**VU** le programme stratégique transversal, l'action 1.2.2.2. « *Initier la mise en œuvre d'un plan communal de mobilité et de sécurité routière* » ;

**CONSIDERANT** qu'un plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune et qu'il constitue un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune (accessibilité et mobilité, sécurité routière, cadre de vie) ;

**CONSIDERANT** que, dans la continuité des objectifs du plan urbain de mobilité, le plan communal de mobilité poursuit les objectifs suivants :

- 1° l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune;
- 2° la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

**CONSIDERANT** que le plan communal de mobilité contient au minimum :

- 1° un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant notamment en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs;
- 2° les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer;
- 3° des mesures et recommandations, comprenant notamment :
  - des mesures visant à hiérarchiser et à catégoriser le réseau routier, à apposer une signalisation directionnelle appropriée et à rechercher une complémentarité entre les modes de déplacement, ceci tant pour le déplacement des personnes que pour le déplacement des marchandises;
  - des mesures destinées à développer les modes de déplacement les moins polluants;
  - des mesures destinées à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route;
  - des mesures visant à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;
  - des mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie, notamment par une amélioration de la convivialité des espaces publics et par une diminution des nuisances liées à la mobilité;
  - des mesures destinées à assurer la planification optimale et coordonnée des investissements;
  - des recommandations sur l'aménagement du territoire considéré visant à limiter le volume global de déplacements ;

**CONSIDERANT** que ce processus permet de doter la commune d'une vision prospective de sa mobilité à court et moyen terme et contribue à la mise en place d'un dynamique d'information, de sensibilisation, de concertation et de coordination des acteurs locaux ;

**CONSIDERANT** que le plan communal de mobilité est élaboré par le conseil communal, qui désigne un auteur de projet ;

**CONSIDERANT** que les différentes étapes de cette élaboration sont, synthétiquement, les suivantes :

- 1) Etapes préalables à désignation de l'auteur de projet
  - Constitution d'un comité d'accompagnement, à défaut d'une commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité
  - Réalisation d'un avant-projet de pré-diagnostic de la situation existante
  - Candidature communale à adresser au SPW en vue d'obtenir une subvention (jusqu'à 75% du coût)
  - Consultation du comité sur le pré-diagnostic

- Validation, par le collège, du pré-diagnostic et convention d'assistance avec le SPW ;
- 2) Désignation de l'auteur de projet
  - Arrêt du cahier des charges et du pré-diagnostic par le Conseil
  - Attribution du marché et subventionnement SPW
- 3) Elaboration du plan en tant que telle
  - Phase 1 : état des lieux et diagnostic (après avis, notamment, du comité)
  - Phase 2 : définition des objectifs du plan
  - Présentation de ces phases au comité et au conseil communal
  - Phase 3 : plan de mobilité provisoire (arrêt par le Conseil communal, après avis du comité)
  - Enquête publique et présentation à la population
  - Approbation définitive du plan par le Conseil communal

**CONSIDERANT** qu'à défaut de commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et afin de ne pas inutilement retarder le projet en en mettant une sur pied immédiatement, il convient d'instituer une commission chargée d'accompagner l'élaboration du plan ;

**CONSIDERANT** que la composition de ce comité pourrait constituer la préfiguration de la CCATM ;

**CONSIDERANT** qu'une CCATM pour une commune comme Saint-Nicolas comporterait, outre son président, 16 membres ;

**CONSIDERANT** qu'une CCATM est composée de :

- un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;
- trois quart « non communal », choisi parmi les personnes ayant remis une candidature après appel public par le Conseil, celui-ci devant respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes ;
- un président, choisi pour ses compétences en la matière ;

**CONSIDERANT** que, au sein du quart communal, deux sièges sont à réserver à la majorité (Groupe PS), deux autres à l'opposition (Groupes PTB, MR, ECOLO et Saint-Nicolas Plus), des suppléants pouvant être désignés ;

**CONSIDERANT** que, en ce qui concerne le quart communal :

- les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants ;
- le conseil communal entérine ces décisions ;
- en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre la composition de cette commission pour instituer une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT), chargée non seulement de suivre l'élaboration du PCM mais également celui du SDC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de lancer un appel public, en suivant au plus près la procédure applicable à la CCATM et d'en arrêter certaines règles de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que, sur cette base, le Conseil sera appelé à composer ultérieurement ladite commission sur base des candidatures reçues ;

**CONSIDERANT** que le mandat de cette commission prendra fin :

- lorsque sa mission sera accomplie (à savoir dès qu'un SDC et un PCM auront été définitivement approuvés) ;
- à défaut, si une CCATM est instituée ;

- à défaut, le 2 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

### **DECIDE** Article 1er.

D'initier la démarche visant à doter la commune de Saint-Nicolas d'un plan communal de mobilité, tel que prévu aux articles 12 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

### Article 2

D'instituer une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire, ci-après la CAMAT ou commission.

Cette commission aura pour mission :

- 1° de suivre l'élaboration du plan communal de mobilité (PCM), visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 2° de suivre l'élaboration du Schéma de développement communal (SDC), initiée par délibération du 31 mai 2021.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire, en prenant le rôle que la CCATM tient dans l'élaboration du SDC et du PCM.

### Article 3

§1<sup>er</sup>. La commission est composée :

- de 4 membres désignés par le Conseil en son sein, 2 membres étant désignés par le groupe partie au pacte de majorité et deux membres étant désignés par les groupes n'étant pas partie audit pacte, conformément au §2 ;
- de 12 membres désignés par le Conseil sur base des candidatures reçues conformément au §3 ;
- d'un président, désigné par le Conseil conformément au §4.

Le Conseil peut désigner des suppléants pour chacune de ces catégories.

§2. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants. A cette fin, les candidatures sont introduites pour le 28 février 2022 au plus tard, auprès du Directeur général par courrier électronique ([REDACTED]).

Le Conseil entérine ces décisions.

En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§3. Le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliés sur le territoire communal peuvent être membres de la commission.

L'acte de candidature doit préciser le ou les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve.

Pour chaque membre effectif choisi, le Conseil peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Dans ses choix, le Conseil veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes.

§4. Le Conseil désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil. Il n'a pas de suppléant.

§5. Le mandat de membre de la commission débute le jour de la désignation par le Conseil et s'achève conformément à l'article 4.

Il s'exerce à titre gratuit.

§6. Ne peut pas faire partie de la commission tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

§7. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir de sa charge, un membre de la commission peut être suspendu ou révoqué par le Conseil.

#### Article 4

Le mandat de la commission prendra fin :

- lorsque sa mission sera accomplie (à savoir dès qu'un SDC et un PCM auront été définitivement approuvés) ;
- à défaut, si une CCATM est instituée ;
- à défaut, le 2 décembre 2024.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **8. ENVIRONNEMENT - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Exercice 2022.**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021.

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

**CONSIDERANT** que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Par

**DECIDE** Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021.

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

\*\*\*\*\*

## **9. COMMERCE LOCAL - Plan de soutien COVID-19 - Rapport d'évaluation - Communication.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le règlement relatif au soutien exceptionnel aux commerces locaux dans le cadre de la pandémie de COVID-19, adopté par le Conseil le 25 janvier 2021, l'article 9 ;

**VU** le règlement relatif à la distribution de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux dans le cadre de la pandémie de COVID-19, adopté par le Conseil le 25 janvier 2021, l'article 10 ;

**VU** le règlement relatif au soutien exceptionnel à la vie associative locale dans le cadre de la pandémie de COVID-19, adopté par le Conseil le 25 janvier 2021, l'article 10 ;

**VU** la délibération du Collège du 7 janvier 2022 adoptant le rapport d'évaluation du plan de soutien COVID-19, établi conformément à l'article 10 du règlement relatif au soutien exceptionnel aux commerces locaux dans le cadre de la pandémie de COVID-19, à l'article 9 du règlement relatif au soutien exceptionnel à la vie associative locale dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et à l'article 10 du règlement relatif au soutien exceptionnel à la vie associative locale dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que le Collège est chargé, par les dispositions précitées des trois règlements, d'établir un rapport d'évaluation de ces trois délibérations, qu'il transmet au Conseil communal pour prise d'acte au plus tard le 1er mars 2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport établi par le Collège à cette occasion et transmis au Conseil ;

**ENTENDU** M. Arnaud MATHY, Echevin du commerce, en son intervention ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'évaluation du plan de soutien COVID-19, établi conformément à l'article 10 du règlement relatif au soutien exceptionnel aux commerces locaux dans le cadre de la pandémie de COVID-19, à l'article 9 du règlement relatif au soutien exceptionnel à la vie associative locale dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et à l'article 10 du règlement relatif au soutien exceptionnel à la vie associative locale dans le cadre de la pandémie de COVID-19, tel qu'adopté par le Collège en sa séance du 7 janvier 2022.

\*\*\*\*\*

## **10. COMMERCE LOCAL - Règlement relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

**VU** la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

**VU** le Programme stratégique transversal, l'action 1.3.2.3. « *Plan d'actions en faveur du commerce local* » ;

**VU** le plan de soutien aux commerces locaux déployé durant l'année 2021 et son évaluation ;

**CONSIDERANT** que les commerces locaux sont essentiels pour les communes ; qu'ils participent en effet activement à la convivialité de leurs quartiers, en contribuant aux liens sociaux entre leurs habitants, et en particulier pour les personnes isolées ; qu'ils sont également une source d'emplois ancrés dans la commune et que s'y approvisionner limite, dans le chef des citoyens, leurs déplacements et donc les émissions de CO2 ;

**CONSIDERANT** que ces commerces sont toujours fortement impactés par la conjoncture économique difficile engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, l'intérêt communal commande de soutenir l'économie locale en aidant ces commerces, parfois peu connus des habitants de l'entité ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un système exceptionnel de "Chèques commerces locaux" pourrait rencontrer cet objectif de soutien au commerce local, en suite du plan de soutien déployé en 2021 et à l'évaluation de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que ce système est conçu de manière à inciter les citoyens à acquérir des biens et des services auprès des commerces de l'entité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inclure dans le système l'ensemble des commerces participant à la dynamique économique de l'entité, à condition qu'ils disposent d'un réel ancrage local ;

**CONSIDERANT** que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, à l'article 500119/321-01 ;

**VU** la demande d'avis adressé au Directeur financier en date du 20 janvier 2022;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

Par

**DECIDE Article 1er** – Le présent règlement règle la délivrance de chèques « commerces locaux » valables sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, destinés à soutenir les commerçants locaux et les ménages dans un contexte marqué par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, et ci-après dénommés « les chèques ».

**Article 2** - Le commerce et le commerçant au sens du présent règlement désignent respectivement l'établissement, accessible au public, siège d'une activité participant à la dynamique économique communale au sens large et la personne physique ou morale qui exerce cette activité.

A titre non-exhaustif, sont ainsi compris dans le champ d'application du présent règlement les commerces/commerçants suivants :

- Agences de voyages ;
- Bijouteries-horlogeries ;
- Salles de sport ;
- Coiffeurs ;
- Commerces automobiles ;
- Commerces de vélos – motos ;
- Commerces de machines et d'outillage
- Commerces d'ameublement, décoration, carrelage et cuisine ;
- Commerces alimentaires, épiceries, confiseurs ;

- Fleuristes ;
- Garages automobile ;
- Commerces d'habillement et de chaussures ;
- Commerces de photocopies – impression ;
- Instituts de beauté – ongleries – pédicures ;
- Opticiens ;
- Toilettiers canin et commerces pour animaux domestiques ;
- Auto-écoles ;
- Blanchisserie – lavoirs ;
- Commerces de bricolage, d'articles de pêche et de menuiserie ;
- Cordonneries ;
- Commerces hi-fi, informatiques et télécommunications ;
- Ménage-cadeaux ;
- Occasion ;
- Piscine ;
- Vins – spiritueux ;
- Restaurants ;
- Cafés ;
- Glaciers ;
- Snacks, friteries et sandwicheries.

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent règlement :

- les magasins de nuit et CBD shops ;
- à l'exception des franchisés, les enseignes internationales, les groupes commerciaux, et es chaînes de magasin dont le siège social est situé en dehors de la Belgique, ou dont le nombre de point de vente est égal ou supérieur à 5 sur le territoire belge ;
- les commerces tenus par des indépendants exerçant cette activité à titre accessoire et non principal.

**Article 3** - Le commerce participant est affilié au réseau des chèques dès la signature et le renvoi du formulaire ad hoc. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions fixées par le présent règlement, de faire état de son appartenance au système des chèques et d'obtenir de la part de la Commune le remboursement des chèques émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Pour s'affilier au réseau des chèques, le commerce doit disposer d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation sur le territoire communal à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplir les conditions prescrites par le présent règlement, notamment en son article 2.

**Article 4** - Les chèques sont émis et distribués uniquement par la Commune de Saint-Nicolas, pour le 31 mai 2022 au plus tard.

Chaque ménage domicilié sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022 se verra attribuer 4 chèques d'une valeur faciale de 5 €.

**Article 5** - Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service ; ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques ont une valeur faciale de 5 € TVAC.

Les chèques sont valables auprès des commerçants adhérents et remplissant les conditions prescrites par le présent règlement notamment en son article 2.

Le commerçant ne peut pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque. Par son affiliation, le commerçant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

**Article 6** – Les chèques sont valables jusqu'au 31 octobre 2022.

Le commerçant s'engage à n'accepter les chèques que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

**Article 7** - Les chèques sont remboursables aux commerçants adhérents exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci à l'administration communale au plus tard le 30 novembre 2022. Les chèques seront remboursés par virement bancaire. Ce remboursement sera opéré sans frais de gestion dû à la Commune.

**Article 8** - Le non-respect par le commerçant d'un de ses engagements autorise la commune à mettre fin à son adhésion sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des

parties pourra mettre fin à la collaboration, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, le commerçant est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au système des chèques
- dans les 15 jours, de demander le remboursement des chèques qui sont encore en sa possession ; au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

**Article 9** - Sans préjudice de toute autre voie d'action, dont les actions civiles et pénales, le bénéficiaire de chèques qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le(s) chèque(s) octroyé(s) ou le montant équivalent à la valeur du(es) chèque(s).

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

**Article 10** - Le Collège communal établit un rapport d'exécution de la présente délibération, qu'il transmet au Conseil communal pour prise d'acte au plus tard le 1er mars 2023.

**Article 11** - Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2022.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**11. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 30 octobre et le 3 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 04 décembre 2021 et le 14 janvier 2022.

\*\*\*\*\*

**12. SERVICE SOCIAL - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'un subside à l'ASBL LAMEA.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

**VU** la demande de soutien financier de l'ASBL LAMEA ;

**CONSIDERANT** l'action sociale menée par l'ASBL LAMEA ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

**CONSIDERANT** le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

**CONSIDERANT** que cette aide financière consiste à couvrir les frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Laméa (116 €) et au défraiement d'une bénévole (janvier à décembre 2021) pour un montant de 153 € ;

**CONSIDERANT** que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas) un subside de 269 € destiné à couvrir les frais pour l'inscription de l'ASBL à la Banque alimentaire (116 €) et au défraiement d'une bénévole (janvier à décembre 2021) pour un montant de 153 €.

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**13. INSTRUCTION - Décision de recourir à une centrale d'achat - Attribution d'un marché de fournitures - équipement en WIFI et connexion Internet des écoles communales via la Centrale d'achat du SPW - département des TIC.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

**VU** sa délibération du 26 juin 2017 par laquelle celui-ci décide d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à l'achat, l'installation et la configuration d'antennes WIFI, la fourniture et le raccordement de prises murales - connexions fixes afin de permettre d'équiper les écoles communales en matériel numérique pour remplir les missions fixées notamment dans les contrats d'objectifs issus des plans de pilotages (2019-2024);

**Vu** la délibération du 31 mai 2021 décidant d'équiper en priorité les écoles qui ont été lauréates de l'appel à projet « écoles numériques » et qui ont un besoin urgent de connexion Internet à savoir les écoles des Botresses, de l'Espérance et Emile Jeanne sur le budget 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'équiper dans un deuxième temps les autres écoles à savoir les écoles Tout Va Bien, Chiff d'Or, Van Belle/Platanes, Peupliers, Coopération et Halage ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront disponibles au budget 2022 de l'article 722/742-53 par voie de modification budgétaire ;

**VU** l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2022 ;

Par

**DECIDE** de recourir à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW afin de procéder à l'achat, l'installation et la configuration d'antenne WIFI, la fourniture et le raccordement de prises murales – connexions fixes à destination des écoles communales pour un montant approximatif de 120.000€ TVAC ;

**CHARGE** Monsieur Robert DELANTE du suivi en collaboration avec le service instruction.

\*\*\*\*\*

**14. DIVERS - Questions orales d'actualité.**

**LE CONSEIL,**

\*\*\*\*\*

**HUIS-CLOS**

(...)

PROJET